

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
DE POSE D'UNE CANALISATION D'INTERCONNEXION AEP EN TRAVERSÉE DU RUISSEAU
D'AUJOU À BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46) et LE TRIOULOU (15)**

DOSSIER N° 0100041066

**La préfète du Lot,
Le préfet du Cantal,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°E-2024-21 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre-Antoine Morand, directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°E-2024-28 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Pierre-Antoine Morand, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;
- Vu** l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte du Limargue et Ségala, reçu le 16 février 2024, complété le 26 avril 2024, enregistré sous le n° 0100041066 et relatif à la pose d'une canalisation d'interconnexion d'eau potable en traversée du ruisseau d'Aujou, au lieu-dit Le Peyrou de la commune de Bagnac-sur-Célé et au lieu-dit Maynard de la commune du Trioulou;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat mixte du Limargue et Ségala
ZA Despeyroux
46120 LACAPELLE-MARIVAL**

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² .	Déclaration (superficie : 1,4 m ²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les communes de Bagnac-sur-Célé et Le Trioulou où cette opération doit être réalisée, devront afficher et mettre à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information, le dossier de déclaration et le présent récépissé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Lot et du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Bagnac-sur-Célé et du Trioulou, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les services de police de l'eau devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée aux préfets au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Cahors, le 07 MAI 2024

Pour le directeur départemental des territoires du Lot,
La cheffe de service eau, forêt, environnement

La cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Stéphanie MERLIN

à Aurillac, le 7 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires du Cantal,
La cheffe de service environnement, forêt et risques naturels


Florence Deville

Copie pour information : - OFB – SD15
- OFB – SD46
- SMCLM

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).